

Trop d'informations tue l'information : l'administration opte donc pour le « pas d'information »... ou un GT sur la responsabilité des gestionnaires publics pour rien...

En préambule, l'ensemble des organisations syndicales représentatives a dénoncé l'indigence du document fourni pour alimenter les débats. Il ne s'agit en effet même plus d'un simple GT informatif puisque dépourvu d'information. Nous attendions donc les échanges avec l'administration sans grande illusion d'obtenir enfin des réponses aux questions de principe que nous posions. *Solidaires Finances Publiques*, a donc indiqué à l'avenir, qu'à défaut d'obtenir des documents substantiels et plus encore des informations sur des sujets essentiels pour l'exercice des missions et les conditions de travail des agents lors des groupes de travail dédiés, ne pas exclure de solliciter avec les autres OS, des CTR thématiques pour obtenir directement des réponses du directeur général.

Faute d'information véritablement nouvelle, nous ne pouvons que vous restituer les quelques rappels qui ont été faits.

Sur le périmètre de la responsabilité des gestionnaires publics, des inquiétudes légitimes nous sont remontées. Il y a toutefois lieu de rassurer celles et ceux qui craignent que le nouveau régime ne fasse poser sur leurs épaules une nouvelle responsabilité. Rien ne change ou presque pour les agentes et les agents du comptable.

L'administration ne fait que confirmer l'interprétation que nous faisons des textes. En dehors du personnel de l'ordonnateur et du comptable, tout agent peut **théoriquement** voir sa responsabilité engagée. Ce n'est pas nouveau s'agissant de la responsabilité pénale. En dehors du mécanisme de la RPP un agent qui détourne des fonds voit aujourd'hui sa responsabilité pénale et disciplinaire engagée. Ce dispositif perdurera avec en plus la responsabilité financière qui pourrait s'ajouter.

S'agissant des ordonnateurs de la DGFIP et sauf à accorder sciemment un avantage indu en vue d'en retirer un intérêt personnel, il n'y aura pas plus de mise en cause.

Pour les autres agents le principe hiérarchique demeure. Un agent qui applique les consignes de sa hiérarchie ne peut être inquiété. Une simple erreur ou omission n'engage pas la responsabilité financière des agentes et agents du comptable ou de l'ordonnateur. Il faudrait une faute grave (ce qui implique vraisemblablement une initiative personnelle particulièrement malvenue) entraînant un préjudice financier significatif pour la collectivité.

Le volume des affaires qui devrait être traité par la 7^{ème} chambre de la Cour des comptes laisse entrevoir l'étendue effective de la responsabilité juridictionnelle des comptables.

40 à 60 dossiers par an annoncés par la Cour, incluant les ordonnateurs et les comptables de l'État, des collectivités territoriales et des organismes rattachés. Aujourd'hui la Cour de discipline budgétaire et financière qui traite de la responsabilité des ordonnateurs et dont le faible nombre de mises en cause est critiquée, examine 15 dossiers par an. Il ne devrait donc y avoir guère plus de 25 à 35 dossiers de comptables, toutes administrations confondues, examinés par la nouvelle formation de jugement.



La responsabilité managériale. Rappelons que c'est l'alternative à la responsabilité juridictionnelle. C'était à notre sens l'enjeu de ce groupe de travail, car elle dépend exclusivement de la DGFIP. Quelle faute peut conduire à l'engagement de cette responsabilité, quelle sanction est encourue et quel recours existera ? *Solidaires Finances Publiques* a exigé des textes clairs sur le sujet. Toute mesure défavorable, même non disciplinaire, ne peut intervenir que dans un cadre précis.

La réponse de l'administration est pour le moins floue. Il ne faut pas confondre responsabilité juridictionnelle et responsabilité managériale. La responsabilité managériale n'emporterait en tant que telle pas de sanction, mais simplement une prise en compte de la qualité de la gestion du comptable lors de l'évaluation professionnelle.

Nous étions circonspects l'année dernière quand nous lisions dans une tribune que Stéphanie Damarey, professeure de droit public, dénonçait le fait que le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics allait consacrer en réalité une forme d'irresponsabilité des comptables publics.

Aujourd'hui et à mesure que nous avançons, nous pouvons penser qu'il s'agira d'une responsabilité très exceptionnelle mais surtout craindre que sa mise en œuvre non juridictionnelle demeure à géométrie très variable.

La modulation de l'éventuelle part variable n'a pas été clairement évoquée comme ce fut le cas lors des premières réunions. Ce qui est en revanche à peu près certain, c'est la volonté d'accroître un peu plus l'emprise des directeurs locaux sur les comptables publics. Après le choix discrétionnaire des chefs de service recrutés sur profil viendra le temps de la responsabilité managériale discrétionnaire.

Solidaires Finances Publiques a tout de même fait remarquer que le ou la DDFiP/DRFiP était autorité de saisine du procureur de la Cour des comptes et qu'à ce titre, il ou elle avait le pouvoir de décider d'orienter un dossier vers la procédure juridictionnelle ou de le conserver au titre de la responsabilité managériale, ce qui est loin d'être neutre ! *Solidaires Finances Publiques* a dénoncé le mouvement général qui consiste à faire des directeurs locaux des fonctionnaires omnipotents dont la gestion managériale est de moins en moins soumise à des règles objectives, transparentes et appliquées de manière égale à l'ensemble des personnels.

Sur l'évolution de la rémunération des comptables de la DGFIP. Là encore, le discours n'a pas été des plus explicites. Si la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics n'emporte, par elle-même aucune conséquence sur le régime indemnitaire des comptables (les indemnités de caisse et de responsabilité sont maintenues, elles ne font que changer de nom pour « indemnité de maniement de fonds »), celui-ci dépend d'autres discussions à venir relatives à la prise en compte de la manière de servir...

Sur le devenir des pôles interrégionaux d'apurement administratif Le président de séance s'est voulu rassurant en indiquant avoir programmé prochainement une visite à Rennes. Il y aura d'abord une période de transition. Le travail effectué dans les PIAA est nécessairement amené à évoluer en passant d'une approche quantitative à une approche plus qualitative. La disparition de l'apurement administratif des comptes impliquerait donc pour l'heure non la suppression de ces structures mais une modification des missions.

et celui des autres services dont les missions sont directement impactées par la réforme a également été souligné le sort des équipes travaillant en direction sur le contrôle des admissions en non valeur ou assurant le visa des comptes de gestion du SPL. Là encore, pas de réponse immédiate mais bien entendu suppressions d'emplois et maintenant redéploiements d'emplois vers d'autres missions ne sont pas exclus ! A ce stade les implications RH de cette réforme ne sont toujours pas abordées par l'administration.

